

L'action de l'assureur contre le tiers responsable

La décision rendue par la Cour de Cassation, à laquelle nous nous référons ci-dessous, concerne un transport effectué par conteneur sur le navire Fort Saint Georges.

N'hésitez pas à nous consulter afin d'obtenir plus d'information.

Marine Consultant conseille à titre gracieux, gère et exerce les recours, amiables ou judiciaires sur une base « NO WIN, NO FEE ».

L'action de l'assureur contre le tiers responsable : **Entre subrogation et qualité à agir**

Dans une décision de rejet du 22 février 2017, la Cour de cassation française considère qu'est « recevable l'action engagée par l'assureur avant l'expiration du délai annal de l'article L. 133-6 du code de commerce contre le responsable du dommage dont il doit garantir, bien qu'il n'ait pas eu, au moment de la délivrance de son assignation, la qualité de subrogé dans les droits de son assuré, dès lors qu'il paie l'indemnité due à ce dernier avant que le juge du fond ne statue ».

Cet attendu de principe a été rendu en application de l'article 126, alinéa 1, du Code de procédure Civile lequel dispose que « Dans le cas où la situation

donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance. »

Rappelons cependant que cette action conservatoire de l'assureur (assignation avant paiement) n'est recevable que si, disposant d'une subrogation légale, son paiement était obligé. A défaut il devra être titulaire d'une subrogation conventionnelle. A cet effet, nous vous invitons à relire notre note concernant la différence entre subrogation légale et conventionnelle [en cliquant ici.](#)

L'équipe de Marine Consultant

Underwriters' action against the party at fault

Please find below a decision made by the French Court of Cassation concerning a transport, from Le Havre to Martinique on the containership Fort Saint Georges.

Feel free to contact us to receive further information.

By acting on a “No Win No Fee” basis, Marine Consultant provides a full claims management service in relation to issues arising from the carriage of goods by sea.

The underwriters' action against the party at fault: between subrogation and possibility to sue

Based on the article 126 indent 1 of French Commercial Code and because the underwriters paid the indemnity due to their insured before the first instance ruling, the Court of Cassation has decided admissible the lawsuit made in due time (here: before the one year time bar laid down by article L.133-6 of the mentioned Code) which was brought by the insurance companies versus the responsible of the damages that they had to indemnified although they were not, at time of summons, subrogated in their client's rights.

Should be remembered, however, that this conservatory action, which is brought by the underwriter (summons before payment), is admissible only if, having legal subrogation, the payment was legitimate. Otherwise, the insurance company would have to prove a conventional subrogation.

On this subject, we invite you to read our newsletter on the difference between legal and conventional subrogation [by clicking here.](#)

Marine Consultant's team